

Mémoire sur la traite des personnes au Canada présenté au Comité permanent de la justice et des droits de la personne

Présentation

L'Alliance évangélique du Canada (AEC) est l'association nationale des chrétiens évangéliques qui comprend, parmi les groupes qui y sont affiliés, 45 confessions religieuses, 65 organisations ministérielles et 35 établissements d'enseignement postsecondaire. Le nombre de congrégations appartenant à nos dénominations affiliées au Canada est estimé à 6 500.

L'Alliance évangélique du Canada s'exprime depuis longtemps au nom des personnes exploitées en se fondant sur des principes bibliques qui obligent à prendre soin des personnes vulnérables et qui font appel au devoir de diligence qui nous incombe les uns à l'égard des autres en tant qu'êtres humains.

Selon notre foi, la dignité humaine découle pour chaque personne de notre création par Dieu et de Son amour pour nous. Cette même dignité humaine nous enjoint de respecter et de maintenir la valeur inhérente à chaque personne, et d'éviter de la traiter comme un objet de satisfaction ou de profit.

Dieu nous demande de prendre soin des personnes vulnérables. Il ordonne à son peuple de rechercher la justice et de défendre les opprimés. Nous constatons que ces principes sont également reflétés dans les lois et les politiques publiques canadiennes. C'est en vertu des principes de la dignité de tous et de la compassion à l'égard des personnes vulnérables et des personnes marginalisées que l'AEC se prononce sur la question de la traite des personnes.

La traite des personnes est une forme moderne d'esclavage où une personne est exploitée par le travail ou la prostitution forcés, par les menaces de violence ou par l'usage de la contrainte, de la tromperie ou de la coercition. La traite des personnes exploite les personnes vulnérables et viole la dignité humaine.

Au cours des deux dernières décennies, l'AEC a participé aux audiences de comités parlementaires portant sur la traite des personnes et l'exploitation sexuelle ainsi qu'au processus de consultation qui a abouti au Plan d'action national de lutte contre la traite des personnes. Nous avons également préparé des rapports et des ressources éducatives pour nos membres. L'AEC est intervenue devant la Cour suprême dans l'affaire *Bedford*, où elle a soutenu que des violations importantes des droits de la personne découlent de la légalisation de la prostitution et de sa corrélation directe avec la traite des personnes.

L'un des objectifs de l'AEC est de travailler au sein d'une vaste coalition à l'élimination de toutes les formes d'exploitation sexuelle au Canada.

L'AEC se réjouit de cette occasion de participer à l'étude du Comité de la justice sur la traite des personnes.

La traite des personnes au Canada

La traite des personnes est une grave violation des droits de la personne. Selon le rapport sur la traite des personnes 2017 du Département d'État des États-Unis, le « Canada est un pays d'origine, de transit et de destination pour des hommes, des femmes et des enfants victimes de trafic sexuel ainsi qu'une destination pour des hommes et des femmes soumis au travail forcé¹ ».

La traite des personnes comporte de multiples facettes, mais des sources internationales laissent entendre que plus de 80 % des personnes touchées sont victimes d'exploitation sexuelle². Nous reconnaissons que le travail forcé fait l'objet d'une préoccupation croissante au Canada, mais notre mémoire mettra l'accent sur la traite des personnes aux fins d'exploitation sexuelle.

Selon le Centre national de coordination contre la traite de personnes de la GRC, la grande majorité des cas où des accusations de traite de personnes ont été portées au Canada sont des affaires nationales qui touchent l'exploitation sexuelle. Sur les 401 cas où des accusations de traite de personnes ont été portées entre 2005 et janvier 2017, 382 (environ 95 %) étaient des affaires nationales et concernaient principalement l'exploitation sexuelle³. Cela signifie qu'au Canada, ce sont principalement des femmes et des filles canadiennes qui sont victimes de traite à des fins d'exploitation sexuelle commerciale.

L'exploitation sexuelle au Canada est une question profondément sexospécifique, l'immense majorité des personnes victimes d'exploitation et de traite à des fins sexuelles étant de jeunes femmes et des filles, et l'immense majorité des acheteurs étant des hommes. L'exploitation des femmes et des filles dans l'industrie du sexe est une forme de violence systémique contre les femmes. La chosification, la marchandisation et la déshumanisation des femmes qui permettent et perpétuent cette exploitation sous-tendent cette violence et constituent une menace pour la sécurité de toutes les femmes et de toutes les filles. La prise de mesures efficaces pour réduire l'exploitation et la traite à des fins sexuelles est donc un moyen important de réduire la violence faite aux femmes.

Le trafic sexuel, la prostitution et la pornographie sont inextricablement liés, et l'exploitation sexuelle se déroule sur un continuum circulaire et interconnecté. La pornographie alimente la demande de services sexuels rémunérés, ce qui amène les femmes à se prostituer et contribue au trafic sexuel.

Toute étude sur le trafic sexuel doit tenir compte des facteurs qui rendent les individus vulnérables à ce problème ainsi que des populations qui lui sont particulièrement exposées. Par exemple, nous constatons que les femmes et les filles autochtones du Canada sont particulièrement vulnérables à l'exploitation et doivent continuer de faire l'objet d'une attention particulière. Le présent mémoire aborde la question de la vulnérabilité dans une autre section.

Rôle de chef de file du Canada

À bien des égards, le Canada s'est révélé être un chef de file dans la lutte contre l'exploitation sexuelle en prenant un certain nombre d'initiatives largement appuyées au cours des deux dernières décennies. La traite de personnes a été abordée pour la première fois dans le cadre de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* en 2002. En 2005, le Parlement a adopté une loi qui ajoutait, au *Code criminel* du Canada, une infraction relative à la traite des personnes. Par la suite, en 2010, le Parlement a adopté le projet de loi C-268, qui instaurait des peines minimales obligatoires pour la traite de mineurs. Le projet de loi C-310, adopté en 2012, a introduit la compétence extraterritoriale en matière d'infractions liées à la traite des personnes et a amélioré la définition de l'exploitation en ajoutant une preuve dont la Cour peut tenir compte pour déterminer ce qui constitue de l'exploitation.

¹ Département d'État des États-Unis, *Trafficking in Persons Report*, 2017, consulté le 2 avril 2018, <https://www.state.gov/j/tip/rls/tiprpt/countries/2017/271161.htm>.

² Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, *A Global Report on Trafficking in Persons*, document préparé par la section des politiques, de l'analyse et de la recherche de l'ONUDC, février 2009, p. 6, http://www.unodc.org/documents/Global_Report_on_TIP.pdf.

³ Centre national de coordination contre la traite de personnes, site Web de la GRC, consulté le 2 avril 2018, <http://www.rcmp-grc.gc.ca/ht-tp/index-fra.htm>.

Le Plan d'action national de lutte contre la traite des personnes, qui a entre autres permis de créer une équipe intégrée d'application de la loi et d'améliorer la formation et le ressourcement des forces de l'ordre et des premiers intervenants, a été lancé en 2011. Mais surtout, le Canada a adopté en 2014 la *Loi sur la protection des collectivités et des personnes victimes d'exploitation* (LPCPVE), qui porte explicitement sur la demande de services sexuels rémunérés, un facteur qui contribue grandement à la traite à des fins sexuelles.

Nous saluons l'engagement récent du gouvernement à financer le programme Arachnid du Centre canadien de protection de l'enfance, un outil essentiel pour lutter contre l'exploitation sexuelle des enfants en ligne. Le Canada est un chef de file non seulement pour la conformité aux engagements internationaux, mais aussi pour sa forte détermination et son respect en matière de droits de la personne.

Définitions et engagements

La traite de personnes est un problème qui nécessite une action délibérée et coordonnée, que ce soit au Canada ou ailleurs dans le monde. Même s'il respecte les lignes directrices minimales des Nations Unies, le Canada est toujours considéré comme un pays d'origine, de transit et de destination pour la traite de personnes.

Il est important que le cadre juridique du Canada s'aligne sur les « 3 P » établis par l'ONU, soit la prévention, les poursuites et la protection, ainsi que sur les définitions et les conventions juridiques internationales actuelles⁴. Les lois canadiennes doivent prévenir la traite des personnes, poursuivre les trafiquants et protéger les victimes ainsi que les personnes vulnérables à l'exploitation.

La *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes* de l'ONU requiert des signataires qu'ils « prennent toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour réprimer, sous toutes leurs formes, le trafic des femmes et l'exploitation de la prostitution des femmes ». Le Canada a ratifié ce traité en décembre 1981.

Le Canada a ratifié le *Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants* (Protocole de Palerme) en 2002. L'article 3a) du Protocole définit comme suit la traite des personnes :

[L]e recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation. L'exploitation comprend, au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes.

Il existe différentes définitions de la traite des personnes à l'échelle internationale et nationale, ce qui pose des difficultés sur le plan tant de l'application de la loi que de la collecte de données. **Nous sommes d'avis qu'il est essentiel de maintenir et d'utiliser une définition comme celle du Protocole de Palerme, qui est claire, complète et largement adoptée.** Par exemple, la définition de Palerme fait expressément référence aux vulnérabilités uniques des femmes et des enfants, et tient compte de l'abus de la position de vulnérabilité d'une personne, que ce soit relativement à sa race, à son sexe, à son âge, à sa pauvreté ou à d'autres facteurs. Il est primordial que nos efforts de lutte contre la traite des personnes comprennent une analyse du déséquilibre des pouvoirs et des formes de coercition, visibles et invisibles, qui y sont en jeu.

Il est également essentiel de maintenir la distinction entre la traite des personnes à des fins de travail et celle à des fins sexuelles. Bien que ces deux crimes impliquent l'exploitation de personnes vulnérables, nous devons conserver la possibilité d'analyser les facteurs propres à l'exploitation sexuelle, sans oublier la violence faite aux femmes, la misogynie, l'inégalité entre les sexes, etc.

⁴ Michelle A. Clark, « Vulnerability, prevention and human trafficking: the need for a new paradigm », dans *An Introduction to Human Trafficking: Vulnerability, Action and Impact* par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (New York, 2008), p. 59.

Le Protocole de Palerme recommande que la loi « définisse une infraction de traite de personnes selon la définition contenue dans le Protocole⁵ », qui précise que l'activité a pour but l'exploitation.

La traite des personnes constitue une infraction en vertu du *Code criminel* du Canada et de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR). La définition de la traite des personnes dans le *Code criminel* s'harmonise avec le Protocole de Palerme en définissant spécifiquement la traite des personnes comme une activité « en vue de l'exploiter ou de faciliter son exploitation⁶ ».

Cependant, la définition de la LIPR ne fait pas référence à l'exploitation. Selon le paragraphe 118(1) de la LIPR, « commet une infraction quiconque sciemment organise l'entrée au Canada d'une ou plusieurs personnes par fraude, tromperie, enlèvement ou menace ou usage de la force ou de toute autre forme de coercition ». L'exploitation sexuelle, les mauvaises conditions de travail, les lésions corporelles et le fait que l'activité a généré des profits sont uniquement considérés comme des facteurs aggravants dans la détermination de la peine⁷. Par conséquent, la définition de la traite des personnes qu'on trouve dans la LIPR ne correspond actuellement ni au protocole international ni aux critères du *Code criminel* pour ce qui est de la traite des personnes.

C'est dire que les enquêtes ont pu porter sur l'une ou l'autre des mesures législatives⁸, ce qui signifie en définitive que l'ensemble de la définition de la traite des personnes énoncée dans le Protocole de l'ONU n'est pas appliqué⁹.

La définition de la « traite des personnes » contenue dans la LIPR devrait être révisée et mieux correspondre à la définition du *Code criminel* pour être conforme aux normes internationales énoncées dans le Protocole de Palerme. Il sera ainsi possible de maintenir un cadre juridique interne cohérent et adéquat et de mieux coordonner les enquêtes qui conduisent à des poursuites fructueuses.

Facteurs favorisant la traite de personnes

Réduire la demande de services sexuels rémunérés – Engagements internationaux

Comme le soutiennent les organismes internationaux et les ONG, dont l'AEC, il est primordial de combattre la demande de femmes et de filles, car c'est cette demande qui alimente et soutient la traite des personnes à des fins sexuelles. Diminuer la demande de services sexuels rémunérés est donc un élément crucial de tout effort visant à éliminer l'exploitation sexuelle.

Le Protocole de Palerme comprend l'engagement à combattre la demande qui favorise la traite des personnes. Une résolution se lit comme suit : « Les États Parties adoptent ou renforcent des mesures législatives ou autres, telles que des mesures d'ordre éducatif, social ou culturel, notamment par le biais d'une coopération bilatérale et multilatérale, pour décourager la demande qui favorise toutes les formes d'exploitation des personnes, en particulier des femmes et des enfants, aboutissant à la traite » (article 9, paragraphe 5).

La résolution 61/144 de l'Assemblée générale des Nations Unies sur la traite des femmes et des filles demande aux gouvernements d'« éliminer la demande de femmes et de filles faisant l'objet de traite pour toute forme d'exploitation¹⁰ ».

Selon les recommandations de principes et lignes directrices sur les droits de la personne et la traite des personnes du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, « les stratégies pour la prévention de la traite doivent combattre sa cause

⁵ Mike Dottridge, « Responses to trafficking in persons: international norms translated into action at the national and regional levels », dans *An Introduction to Human Trafficking: Vulnerability, Action and Impact* par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (New York, 2008), p. 103.

⁶ *Code criminel* du Canada, paragr. 279.01(01).

⁷ *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, art. 121.

⁸ Renseignements criminels de la GRC, *La traite de personnes au Canada*, mars 2010, p. 42.

⁹ Renseignements criminels de la GRC, *La traite de personnes au Canada*, mars 2010, p. 42.

¹⁰ http://www.un.org/en/development/desa/population/migration/generalassembly/docs/globalcompact/A_RES_61_144.pdf.

initiale : la demande¹¹. » Ces recommandations laissent entendre que les États doivent analyser « les facteurs qui génèrent la demande de services sexuels exploités commercialement et le travail forcé », et prendre de « robustes mesures législatives, politiques et autres pour résoudre ces problèmes ».

Le Canada dispose déjà d'une loi qui vise directement à éliminer la demande de femmes et de filles victimes de la traite. La *Loi sur la protection des collectivités et des personnes victimes d'exploitation* (LPCPVE) respecte l'engagement pris dans le Protocole de Palerme d'éliminer la demande d'achat de services sexuels et doit être maintenue. La recherche internationale révèle un lien entre la prostitution légale et l'augmentation de la traite des personnes.

Une analyse empirique de 150 pays a conclu qu'« en moyenne, les pays où la prostitution est légale connaissent un plus grand afflux de traite de personnes¹² ». Une étude de données transnationales européennes montre que la traite des personnes affiche une plus grande prévalence dans les pays où la prostitution est légalisée¹³. Une autre étude des données de l'Union européenne révèle que, lorsque d'autres facteurs sont contrôlés, la légalisation de la prostitution augmente le taux de traite de personnes¹⁴. Les trafiquants sont motivés par le profit et la demande sans restriction en augmente le potentiel.

Réduire la demande de services sexuels rémunérés – Initiatives canadiennes

La demande de services sexuels rémunérés est la cause directe de l'exploitation sexuelle commerciale des femmes et des enfants, et elle alimente la traite des femmes et des enfants tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de nos frontières.

L'exploitation sexuelle commerciale est une violation des droits des femmes à la sécurité et à la liberté, et constitue un obstacle fondamental à l'égalité des femmes.

En 2014, le Canada s'est attaqué directement à la demande de services sexuels rémunérés en adoptant la *Loi sur la protection des collectivités et des personnes victimes d'exploitation* (LPCPVE). Cette loi interdit l'achat ou la tentative d'achat de services sexuels et a pour but de réduire la demande de prostitution. Dans le préambule de la LPCPVE, un attendu énonce « qu'il importe de dénoncer et d'interdire l'achat de services sexuels parce qu'il contribue à créer une demande de prostitution¹⁵ ». La LPCPVE cible également, dans le but de limiter l'exploitation, les personnes qui tirent un profit financier et matériel de la prostitution d'autrui.

La LPCPVE se fonde sur la reconnaissance du fait que la prostitution représente, de par sa nature même, une forme d'exploitation et un danger, que la chosification du corps humain et la marchandisation des activités sexuelles causent des dommages sociaux, et que la prostitution porte atteinte à la fois à la dignité humaine et à l'égalité entre les sexes. À l'instar du Protocole de Palerme, la *Loi* reconnaît spécifiquement les facteurs qui favorisent la vulnérabilité à l'exploitation, soulignant que des problèmes comme la pauvreté, la toxicomanie, la maladie mentale et la racialisation sont autant de facteurs qui contribuent à ce que des personnes s'adonnent à la prostitution.

L'exploitation sexuelle commerciale est extrêmement rentable. Tant qu'il y aura une demande pour des services sexuels rémunérés, il y aura des trafiquants, des proxénètes et des organisations criminelles prêts à garantir une offre constante de personnes disponibles. S'il n'y avait pas de demande de services sexuels rémunérés, les trafiquants ne seraient pas incités financièrement à exploiter sexuellement des femmes, des filles et des garçons vulnérables. Bref, la traite sexuelle existe parce que des acheteurs sont prêts à payer pour le sexe avec des femmes et des enfants victimes de cette traite. Comme le dit la chercheuse Melissa Farley : « Là où il y a traite de personnes, il y a

¹¹ <http://www.ohchr.org/Documents/Publications/Traffickingen.pdf>.

¹² Seo-Young Cho, Axel Dreher et Eric Neumayer, « Does legalized prostitution increase human trafficking? » *World Development*, janvier 2013, p. 67-82, <https://www.sciencedirect.com/science/article/pii/S0305750X12001453>.

¹³ Niklas Jakobsson et Andreas Kotsadam, « The law and economics of international sex slavery: prostitution laws and trafficking for sexual exploitation », *European Journal of Law and Economics*, février 2013, p. 87-107, <https://link.springer.com/article/%2010.1007%2Fs10657-011-9232-0>.

¹⁴ Rachel Tallmadge et Robert Jeffrey Gitter, « The determinants of human trafficking in the European Union », *Journal of Human Trafficking*, vol. 4, n° 2, 2018, <https://www.tandfonline.com/doi/full/10.1080/23322705.2017.1336368>.

¹⁵ http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/LoisAnnuelles/2014_25/page-1.html.

prostitution¹⁶ ».

Il est donc essentiel que nous considérions ensemble la traite de personnes et la prostitution, et que nous reconnaissons les liens entre les deux. Tenter de dissocier traite de personnes et prostitution ne rend pas service aux femmes et aux enfants vulnérables. La décriminalisation ou la légalisation de la prostitution ne leur rendrait pas service non plus. Au contraire, elles font l'affaire de l'industrie du sexe et de ceux qui en tirent profit.

Si le Canada légalisait ou réglementait la prostitution et supprimait les mesures qui réduisent la demande de services sexuels rémunérés comme la LPCPVE, l'incidence de la traite sexuelle ne pourrait qu'augmenter pour répondre à une demande sans restriction. Une telle initiative rendrait légitime un pouvoir attribué principalement aux hommes d'acheter des services sexuels associés principalement aux femmes et aux enfants, une abomination dans une société égalitaire.

La LPCPVE comprend une disposition exigeant un examen après cinq ans. Elle n'est entrée en vigueur qu'en 2014, donc depuis trop peu de temps pour permettre une évaluation exacte, en particulier si elle n'est pas appliquée uniformément dans le pays. **Pour se faire une idée plus précise de l'effet de la Loi, le gouvernement doit demander aux procureurs généraux des provinces d'assurer sa conformité et de procéder à son examen à la fin de la période de cinq ans prescrite.**

La LPCPVE peut être améliorée. Par exemple, **nous recommandons que le gouvernement modifie les dispositions qui permettent de continuer à criminaliser les personnes prostituées dans certaines circonstances (article 213).** Cependant, les dispositions de la LPCPVE qui interdisent l'exploitation lucrative de la prostitution et l'achat de services sexuels jouent un rôle essentiel dans la protection des droits des femmes et dans la lutte contre l'exploitation sexuelle, et ces dispositions doivent être maintenues.

Populations vulnérables

Le guide de l'ONU à l'usage des parlementaires sur la lutte contre la traite de personnes indique ce qui suit :

Pour aider les populations vulnérables à se protéger, il faut avant tout bien comprendre ce qui les rend vulnérables. Toute intervention en matière de traite des personnes doit être fondée sur la compréhension des conditions ou des facteurs qui ont une incidence sur la vulnérabilité. Dans le contexte de la traite des personnes, les principales causes de vulnérabilité sont d'ordre économique, social, culturel, juridique et politique¹⁷.

Les femmes et les filles qui vivent dans un contexte de pauvreté, de violence, de racisme, d'isolement ou de toxicomanie sont particulièrement vulnérables. Dans la section sur le Canada, le rapport américain *Trafficking in Persons Report* affirme : « Les femmes et les filles des communautés autochtones, les migrants, les jeunes à risque, les jeunes fugueurs et les filles du système de protection de l'enfance sont particulièrement vulnérables. Les femmes étrangères, principalement originaires d'Asie et d'Europe de l'Est, sont victimes de la traite des personnes à des fins sexuelles au Canada. »

Il est important de reconnaître que les femmes et les filles autochtones au Canada sont particulièrement vulnérables à l'exploitation en raison de la pauvreté, de la violence, du racisme, de l'isolement et de la toxicomanie, effets persistants de la colonisation¹⁸. Un rapport soumis en 2007 au gouvernement du Canada s'inquiétait de ce que les femmes autochtones « courent plus de risques d'être victimes de la traite au Canada et à l'étranger » étant donné le

¹⁶ Présentation au *End Sexual Exploitation Global Summit* le 5 avril 2018.

¹⁷ *Combating Trafficking in Persons: A Handbook for Parliamentarians* (Combattre la traite des personnes : Guide à l'usage des parlementaires), Nations Unies, <https://www.unodc.org/res/cld/bibliography/combatingtraffickinginpersonsahandbookforparliamentarians.html/UNHandbookenglcorelow.pdf>.

¹⁸ Delphine Collin-Vezina, Jacinthe Dion, et Nico Trocme, « Sexual Abuse in Canadian Aboriginal Communities: A Broad Review of Conflicting Evidence », *Pimatisiwin: A Journal of Aboriginal and Indigenous Community Health* 7(1) 2009, 31, http://www.pimatisiwin.com/uploads/July_2009/04CollinDionTrocme.pdf.

nombre élevé de signalements de personne disparue pour les femmes autochtones¹⁹. **Cette vulnérabilité a été abordée dans le Plan d'action national de lutte contre la traite des personnes et les efforts dont elle fait l'objet doivent être continus.**

Les enfants et les jeunes pris en charge par le gouvernement sont vulnérables à la traite. Même si le placement en famille d'accueil est principalement de compétence provinciale, le gouvernement fédéral pourrait renforcer la protection de ces jeunes vulnérables par des mesures comme une norme nationale de soins, la collecte de données, etc. Le gouvernement a une responsabilité de protection particulière pour les personnes dont il a la charge.

Selon le *Protocole sur la traite des personnes*, à l'article 9, paragraphe 4 : « Les États Parties prennent ou renforcent des mesures, notamment par le biais d'une coopération bilatérale ou multilatérale, pour remédier aux facteurs qui rendent les personnes, en particulier les femmes et les enfants, vulnérables à la traite, tels que la pauvreté, le sous-développement et l'inégalité des chances. »

L'article 9.5 du Protocole de Palerme des Nations Unies oblige les pays à s'attaquer aux facteurs qui rendent les individus vulnérables à la traite, tels que la pauvreté et le manque d'opportunités, ainsi qu'à la demande, qui favorise l'exploitation. Le Canada a ratifié le Protocole de Palerme en 2002.

Une campagne de sensibilisation du public

Nous recommandons que le Canada lance une campagne de sensibilisation et d'éducation du public afin de mieux lutter contre la demande. Le Protocole de Palerme inclut l'obligation d'établir « des politiques, programmes et autres mesures d'ensemble » pour prévenir et combattre la traite des personnes (article 9, paragraphe 1). Ces mesures, décrites à l'article 9, paragraphe 2, incluent « des recherches, des campagnes d'information et des campagnes dans les médias, ainsi que des initiatives sociales et économiques ».

Le Canada a fait ses preuves en matière de campagnes de sensibilisation du public à l'égard de la traite des personnes, notamment pour informer ceux qui pourraient être vulnérables à la traite, par exemple, la campagne « Bandeau bleu » du gouvernement du Canada et la campagne « Je ne suis pas à vendre » de la GRC. Cependant, ces campagnes ne portaient pas spécifiquement sur la demande de services sexuels rémunérés, qui alimente la traite, et nous soutenons qu'aucune campagne de sensibilisation du public n'est complète si elle ne s'attaque pas à cet aspect du problème.

Certains organismes d'application de la loi mènent des campagnes spécifiquement contre la demande; d'autres campagnes sont menées par des fournisseurs de services de première ligne et des ONG. Par exemple, la campagne d'affichage « Buying Sex is a Crime²⁰ », la campagne « Acheter du sexe n'est pas un sport²¹ », qui met l'accent sur les événements sportifs majeurs, et la campagne « Buying Sex is a Crime » du Service de police d'Edmonton²², ont toutes visé directement la demande de services sexuels rémunérés. Pour lutter efficacement contre la traite des personnes, nous devons éduquer et informer autant les acheteurs, qui rendent le crime rentable, que les victimes potentielles.

L'importance de la collecte de données

Le Canada ne possède pas de système central de collecte de données, et cela nuit à sa capacité d'élaborer des solutions et de mesurer les résultats.

Statistique Canada a mentionné « l'absence de données exhaustives, fiables et comparables » dans son rapport de 2010 intitulé *Vers l'élaboration d'un cadre national de collecte de données pour mesurer la traite des personnes*.

¹⁹ Yasman Ratansi, *De l'indignation à l'action pour contrer la traite à des fins d'exploitation sexuelle au Canada* (rapport du Comité permanent de la condition féminine), 39^e législature, 1^{re} session, 2007, p. 9, http://sisyphe.org/IMG/pdf/Comitepermanent_Ottawa-traite.pdf.

²⁰ <https://buyingsexisacrime.ca>.

²¹ <http://www.cbc.ca/news/canada/montreal/grand-prix-prostitution-sport-campaign-1.3610402>.

²² <http://www.cbc.ca/news/canada/edmonton/billboards-campaign-sex-exploitation-edmonton-police-illegal-buy-1.4201789>.

Selon l'Évaluation horizontale du Plan d'action national de lutte contre la traite de personnes, les « sources de données fiables et exactes pour décrire la portée et la nature de la traite de personnes au Canada sont limitées, ce qui rend difficile pour les décideurs de mettre en œuvre des mesures fédérales efficaces de lutte contre la traite de personnes²³ ». L'Évaluation horizontale a permis de reconnaître certains facteurs contributifs, notamment l'absence d'une base de données centralisée, l'insuffisance des signalements dans l'ensemble du spectre des activités liées à la traite de personnes et le manque de cohérence des définitions, ce qui rend les données non comparables.

Selon le guide de l'ONU à l'intention des parlementaires sur la lutte contre la traite de personnes : « La collecte, l'analyse et la diffusion systématiques des données sont également essentielles pour s'assurer que les politiques sont fondées sur des données probantes [...] La collecte de données est aussi fondamentale pour établir des bases de référence permettant de suivre et d'évaluer les progrès réalisés dans la lutte contre la traite²⁴. »

Le Canada a besoin de définitions et de méthodes cohérentes de collecte de données. Nous recommandons que le gouvernement collabore avec les ONG et les organisations de première ligne, ainsi qu'avec les organismes d'application de la loi, Statistique Canada et l'Agence des services frontaliers du Canada, afin d'améliorer et de normaliser la collecte de données et la production de rapports dans l'ensemble du pays. Les ONG et les organisations de première ligne sont des sources d'information indispensables pour obtenir un portrait exact de la traite des personnes au Canada. La collecte de données doit être normalisée, d'envergure nationale et faire autorité.

Nous devons comprendre tant les contrevenants que les victimes. Il faut recueillir des renseignements sur l'âge, la race, le sexe et la nationalité de la victime, et se demander si des facteurs tels que la pauvreté, l'itinérance, la santé mentale, l'incapacité, la toxicomanie ou la prise en charge par le gouvernement sont en jeu. Comment la victime a-t-elle été recrutée? Quelle était sa relation avec le proxénète ou le trafiquant?

Toutes ces données doivent être recueillies et centralisées par le Centre national de coordination contre la traite de personnes. De plus, il devrait être obligatoire de faire rapport au Centre national de coordination lorsque des accusations de traite de personnes sont portées.

Nécessité d'un plan d'action national

Nous recommandons que le gouvernement rétablisse et améliore le Plan d'action national de lutte contre la traite de personnes, qui est arrivé à échéance, ou qu'il mette au point un nouveau plan d'action.

L'Évaluation horizontale 2016-2017 du Plan d'action national de lutte contre la traite de personnes a conclu que le Canada a sans cesse besoin d'un tel plan d'action national, car la traite de personnes est un fléau persistant qu'il ne faut pas cesser de combattre.

Un plan d'action national peut faciliter une approche coordonnée et collaborative de la traite des personnes parmi les nombreux ministères et organismes fédéraux qui s'occupent de questions liées à cette problématique. L'Évaluation horizontale révèle que le comité de travail dans le cadre du PANL-TP a servi de plaque tournante efficace pour l'échange de l'information et les rapports d'étape. Un nouveau plan d'action national pourrait prévoir des moyens de diffuser les données et de renforcer les partenariats entre les gouvernements fédéral et provinciaux et les ONG.

L'une des initiatives les plus utiles dans le cadre du Plan d'action national de 2011 a été la formation des forces de l'ordre et d'autres intervenants de première ligne.

Nous recommandons un plan d'action national prévoyant un investissement accru dans les services et le soutien

²³ Évaluation horizontale 2016-2017 du Plan d'action national de lutte contre la traite de personnes, <https://www.securitepublique.gc.ca/cnt/rsrscs/pblctns/vltm-nap-ht/index-fr.aspx>.

²⁴ *Combating Trafficking in Persons: A Handbook for Parliamentarians* (Combattre la traite des personnes : Guide à l'usage des parlementaires), Nations Unies, https://www.unodc.org/res/cld/bibliography/combating_trafficking_in_persons_a_handbook_for_parliamentarians_html/UN_Handbook_engl_core_low.pdf.

aux victimes. Il existe une pénurie de lits dans les maisons d'hébergement partout au Canada. Nous avons la chance, au Canada, de compter sur de nombreux organismes offrant du soutien et des services aux victimes de la traite, mais la plupart ont un financement limité et bon nombre n'ont tout simplement pas d'endroit où loger les victimes. Un logement stable et un soutien adapté au traumatisme sont particulièrement importants, car le rétablissement est long et difficile.

Suppression des casiers judiciaires

La criminalisation des personnes prostituées crée des obstacles importants à leur sortie de la prostitution. Les femmes qui ont été victimes de violence auront plus de difficulté à quitter les situations d'exploitation si elles ont un casier judiciaire. Des infractions liées à la prostitution dans un casier judiciaire constituent souvent un obstacle à l'obtention d'un logement ou d'un emploi.

Nous vous encourageons à permettre à ce que les accusations liées à la prostitution soient supprimées du casier judiciaire des personnes prostituées. De nombreux États américains permettent que les condamnations liées à la traite sexuelle soient retirées des casiers d'anciennes prostituées. Nous notons également que les frais de demande de suspension du casier risquent d'être prohibitifs pour les personnes prostituées qui tentent de se soustraire à des situations d'exploitation.

Recommandations :

1. Harmoniser la définition de la traite des personnes dans les lois canadiennes, comme la LIPR, conformément à la définition de la traite des personnes contenue dans le Protocole de Palerme de l'ONU, telle que ratifiée par le Canada en 2002.
2. Maintenir la *Loi sur la protection des collectivités et des personnes victimes d'exploitation* (LPCPVE) en tant qu'outil essentiel pour freiner la demande de services sexuels rémunérés, dont on sait qu'elle alimente la traite des personnes à des fins sexuelles. Procéder à un examen de la *Loi* à la fin de la période de cinq ans prescrite.
3. Modifier la LPCPVE de manière à éliminer la possibilité de criminaliser les personnes exploitées dans certaines circonstances (art. 213).
4. Supprimer des casiers judiciaires des personnes prostituées les infractions liées à la prostitution commises avant la LPCPVE.
5. Élaborer et mettre en œuvre une méthode de collecte de données pluriannuelles normalisée, d'envergure nationale et faisant autorité afin de documenter des solutions et de mesurer les résultats.
6. Renouveler le *Plan d'action national de lutte contre la traite de personnes* ou en créer un nouveau avec un financement accru des services aux victimes et de la formation du personnel d'application de la loi et d'autres intervenants de première ligne.
7. Mettre au point une campagne d'éducation et de sensibilisation du public pour combattre la demande de services sexuels rémunérés.